RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Préfecture du Finistère.

CONSTRUCTION
D'UNE
ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS
COMMUNE DE QUIMPER

Arrêté du Préfet

fixant les sommes à offrir, pour toutes indemnités, aux Propriétaires et autres intéressés dans les propriétés expropriées.

ARTICLE 23 DE LA LOI DU 3 MAI 1841.

NOUS, PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 26 janvier 1882, déclarant d'utilité publique la construction d'une école normale d'instituteurs sur le territoire de la commune de Quimper ;

Vu la loi du 3 mai 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le jugement rendu par le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Quimper, à la date du huit Avril mil huit cent quatre-vingt deux, prononçant l'expropriation de divers immeubles nécessaires à la construction de ladite école normale;

Vu les pièces constatant que ce jugement a été enregistré et dûment publié, affiché, inséré et notifié ;

Vu l'article 23 de la loi sus-visée du 3 mai 1841,

Arrêtons :

Article 1er. — Les sommes à offrir, pour toutes indemnités, aux propriétaires et autres intéressés dans les immeubles expropriés par le jugement du 8 avril, pour la construction d'une école normale d'instituteurs sur le territoire de la commune de Quimper sont et demeurent fixées conformément à l'état ci-annexé présenté par M. l'Architecte du département.

Art. 2. — Ces offres seront notifiées à chacun des ayants-droit, conformément à l'article 23 de la loi du 3 mai 1841. Elles seront publiées à son de trompe ou de tambour dans la commune de Quimper et y seront affichées tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la mairie par les soins et à la diligence de M. le Maire ; elles seront, en outre, insérées dans le journal *le Finistère*, qui se publie à Quimper.

Fait et arrêté à Quimper, en l'hôtel de la Préfecture, le premier Mai mil huit cent quatre-vingt deux.

Le Préfet du Finistère,

LAGRANGE DE LANGRE.

CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS

COMMUNE DE QUIMPER

TABLEAU DES OFFRES LÉGALES

(Art. 23 de la loi du 3 Mai 1841.)

Dressé et certifié par l'Architecte du Département,

Approuvé par Nous, Préfet du Finistère, pour être

(1442 non lus) - fra...

Dressé et certifié par l'Architecte du Département,
A Quimper, le 1er Mai 1882.
G. BIGOT.

Approuvé par Nous, Préfet du Finistère, pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
A Quimper, le 1er Mai 1882.
LAGRANGE DE LANGRE.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A ACQUÉRIR.					DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES			CONTENANCES	SOMMES A OFFRIR.			OBSERVATIONS.
	CADASTRE.									INDEMNITÉS PRINCIPALES		
N° du plan	Sections.	Numéros.	LIEUX DITS.	NATURE des Propriétés.	INSCRITS à la matrice des rôles	ACTUELS ou présumés tels.	FERMIERS ou Locataires.	expropriées.	CAUSE des indemnités.	par are.	par parcelle.	
360 361 362	B » »	1205 » »	*Bourg-Libou* » »	Terre labourable 2e classe.	Veuve CAUGANT, Jean Louis, 25, place Neuve, à Quimper.	CAUGANT, veuve.	»	9 a. 55 c. 1 h. 05 a. 90 c. 23 a. 39 c.	Prix du terrain.	140 fr. 140 et 200 fr. 140 fr.	1,337 f. 60 45,786 » 3,274 60	
											20,397 f. 60	
									Valeur des plantations.		200 »	Indemnité totale.
									Total.		20,597 f. 60	
360 361 362	B » »	1205 » »	*Bourg Libou* » »	Idem.	Idem.	Idem.	CAUGANT, Herve, pépiniériste, place Neuve à Quimper. locataire.	9 a. 55 c. 1 h. 05 a. 90 c. 23 a. 39 c.	Eviction de locataire.	»	2,000 fr.	Indemnité totale.
363	B	140	*Le Calvaire.*	Idem.	BORGHI, née GOBERT DE NEUFS-MOULINS, 61, rue de Rennes, à Paris.	BORGHI.	»	34 a. 28 c.	Prix du terrain.	140 francs.	4,799 fr. 20	
363	B	140	*Le Calvaire.*	Idem.	Idem.	Idem.	Dame Marie-Marguerite HÉLAOUET et ses enfants mineurs veuve de Jean-Louis Rospart, cultivatrice au lieu du Calvaire en Quimper, fermiers.	34 a. 28 c.	Éviction du fermier.	»	957 fr. 70	Indemnité totale.
											Ensemble.	28,354 f. 30